

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-06-21-064

Arrêté relatif au schéma directeur régional des
exploitations agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

relatif au SCHEMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2012312-0004 du 20 novembre 2012 relatif au plan régional de l'agriculture durable pour la région Ile-de-France,

Vu l'avis des préfets de départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la région Ile-de-France dans le délai de trois mois suivant sa saisine,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France du 28 avril 2016,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France rendu le 24 mai 2016,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

1/10

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. L242-3 et L242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 ou L411-32 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. À apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions ;*
- Exploitation agricole : *ensemble des unités de production mises en valeur directement*

ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, et dont les activités sont mentionnées à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- *maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- *preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies ;*
- *Unité de Travail Annuel (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. 1 UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Pour calculer le nombre d'UTA total pour une exploitation donnée, on prend en compte les UTA salariés et les UTA non salariés (y compris familiaux).*

Une exploitation agricole sera réputée viable au sens du présent arrêté si elle permet de dégager durablement un revenu suffisant pour chaque UTA travaillant sur l'exploitation. En deçà de ce seuil, ou en raison de fragilités économiques ou techniques manifestes, l'activité agricole est considérée comme n'ayant pas la consistance d'une exploitation agricole viable.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles visent à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment en:

- consolidant ou maintenant les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- soutenant l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- promouvant un modèle agricole associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
- sécurisant les revenus des exploitations agricoles,
- aidant à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,

3/10

- soutenant le développement de filières non alimentaires notamment énergétiques,
- développant l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles.

Article 3 : Ordre de Priorités

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L331-2, est le suivant :

- 1) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive), lui permettant d'atteindre un revenu compris entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2. Parmi les candidats répondant à cette définition, une priorisation est donnée suivant l'ordre suivant :
 - a) agriculteur à titre exclusif aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - b) agriculteur à titre principal aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - c) agriculteur à titre secondaire aidé au titre de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, dans le cadre du Programme de Développement Rural francilien,
 - d) autre agriculteur à titre exclusif,
 - e) autre agriculteur à titre principal,
 - f) autre agriculteur à titre secondaire.
- 2) Réinstallation ou reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une expropriation ou éviction certaine, dans la limite de la superficie précédemment mise en valeur par cet agriculteur.
- 3) Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1.
- 4) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive), lui permettant d'atteindre un revenu supérieur à 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.
- 5) Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.
- 6) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, lui permettant d'atteindre un revenu entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.
- 7) Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole.

Pour les candidatures concurrentes au sein de chacune des opérations décrites ci-dessus, un

4/10

second niveau de priorisation peut être établi en prenant en compte les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5.1.

En cas de demandes ayant le même niveau de priorisation, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Par ailleurs, des autorisations pour des candidatures de priorités différentes peuvent être délivrées, pourvu que, pour une demande autorisée, les demandes de priorités supérieures le soient également.

Conformément à l'article L331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuil de surface :

Le seuil retenu au titre du II de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale selon la classe d'orientation technico-économique des exploitations particulières (OTEX), au sens du c) du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

Ce seuil est défini aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Il se fonde sur le recensement agricole 2010.

Pour le calcul de la superficie d'une exploitation mise (ou à mettre) en valeur, les ateliers d'élevage hors-sol sont pris en compte et convertis en surface suivant les modalités de l'annexe 2.

Par ailleurs, des équivalences à ce seuil sont fixées, selon les modalités définies aux annexes 2 et 4, pour :

- la production de Champagne sous AOC,
- la production d'équidés,
- la production apicole.

2- Seuil de distance :

En application du 4° du I de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de distance des parcelles à exploiter par rapport au siège de l'exploitation est fixé à 20 km.

Cette distance est mesurée à vol d'oiseau, entre le siège de l'exploitation du repreneur et la plus éloignée des parcelles pour laquelle l'autorisation d'exploiter est sollicitée.

Article 5 : Critères d'appréciation de l'intérêt de l'opération

1- Déclinaison régionale des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental.

Considérant les orientations de la politique régionale du Schéma telles que définies à l'article 2, ainsi que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération définis à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent à la même opération parmi celles définies à l'article 3, les critères suivants sont utilisés pour départager des candidatures concurrentes, en priorisant celles répondant au maximum de critères secondaires suivants :

- installation répondant aux critères d'éligibilité de la Dotation Jeune Agriculteur ou des Prêts Bonifiés, tels que définis dans le cadre national pour l'installation des jeunes agriculteurs adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- exploitation (même partielle) des surfaces pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est sollicitée, en production d'élevage bovin, porcin, caprin ou ovin, de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture ornementale ou de pépinière ;
- exploitation (même partielle) des surfaces pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est sollicitée, portant des productions détentrices d'un signe officiel d'identification de l'origine : AOC/AOP et IGP.

2- Pour l'application notamment de l'article L331-1, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est celle permettant de dégager un revenu agricole disponible d'au moins un SMIC par UTA travaillant sur l'exploitation.

Ce revenu est issu des activités agricoles de l'exploitation : production, commercialisation y compris de produits de première transformation. Les activités touristiques et de production d'énergie entrent dans le calcul de ce revenu lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société.

Dans le cas d'une installation, le calcul est effectué à partir du Plan d'Entreprise établi pour bénéficier des aides à l'installation, ou d'une étude équivalente, sur base de la 4^{ème} année après installation.

3- Définition régionale des agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs.

Est considéré comme un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive, l'agrandissement ou la concentration conduisant à l'exploitation par un seul UTA d'une surface supérieure à 3 fois la valeur régionale moyenne du nombre d'ha/UTA par OTEX, tel qu'indiqué à l'annexe 3.

Article 6 : Avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de région statue sur les demandes d'autorisation, avec l'appui du préfet ou des préfets de départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés, et après avoir recueilli l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture placées sous leurs autorités.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

[**Jean-François CARENCO**]

ANNEXE 1

SAU moyenne par regroupements d'OTEX, recensement agricole 2010
(SAU régionale moyenne calculée y compris avec les exploitations n'ayant pas de SAU)

	Hectares
Exploitations spécialisées en grandes cultures, exploitations bovines spécialisées (lait, viande ou mixte) et exploitations de polyculture et polyélevage (dont apiculture) (OTEX 1516 sauf 1630, 4500, 4600, 4700, 6184)	131
OTEX 1630 : exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	23
OTEX 2821: exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air (les surfaces de l'exploitation en céréales, oléoprotagineux, plantes destinées à la transformation ou au fourrage sont exclues)	6
OTEX 2811 et OTEX 2831: Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur et dans la culture de champignons	4
OTEX 2932: Pépinières spécialisées	29
OTEX 2912: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur	
OTEX 2913: Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	3
OTEX 2922: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	
OTEX 2923: Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	13
OTEX 2933: Différents types d'horticulture	13
OTEX 3500: exploitations spécialisées en viticulture (exploitations situées hors des communes de l'AOP Champagne)	13
OTEX 3900: exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	15
Autres OTEX, dont exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores et exploitations avec diverses combinaisons de granivores et combinaisons granivores herbivores (les exploitations équines sont incluses)	16

ANNEXE 2

	Nombre d'UGB régional moyen des exploitations spécialisées (a)	SAU de l'OTEX (b)	Coefficient (b) / (a)
Porc	737	16 (OTEX 5074)	0,022
Volailles	354	16 (OTEX 5074)	0,045

La surface à prendre en compte correspond au nombre de tête de l'élevage considéré multiplié par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple : un atelier de 400 porcs hors-sol sera considéré comme équivalent à une surface de 8,8 ha (400 * 0,022).

Nombre d'UGB/ruches	SAU de l'OTEX (b)	Coefficient (b) / (a)
---------------------	-------------------	-----------------------

	équivalent à la SAU régionale moyenne (a)		
Equidés	2	16	8
Apiculture	400	129	0,3225

La surface à prendre en compte aux fins du contrôle correspond au nombre d'UGB équins de l'exploitation considérée après l'opération, multiplié par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple, une exploitation ayant 5 UGB équins sera considérée équivalente à une surface de 40 ha ($5 * 8$).

ANNEXE 3

Ha / UTA régionale moyenne par regroupements d'OTEX, recensement agricole 2010

	Moyenne	3 * Moyenne
Exploitations spécialisées en grandes cultures, exploitations bovines spécialisées (lait, viande ou mixte) et exploitations de polyculture et polyélevage (dont apiculture) (OTEX 1516 sauf 1630, 4500, 4600, 4700, 6184)	87	262
OTEX 1630 : exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	7	20
OTEX 2821: exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	6	18
OTEX 2811 et OTEX 2831: Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur et dans la culture de champignons	0,7	2
OTEX 2932: Pépinières spécialisées	7	21
OTEX 2912: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur		
OTEX 2913: Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	0,5	1
OTEX 2922: Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air		
OTEX 2923: Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	4	12
OTEX 2933: Différents types d'horticulture	2	7
OTEX 3500: exploitations spécialisées en viticulture (exploitations situées dans les communes de l'AOP Champagne)	7	22
OTEX 3900: exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	5	14
Autres OTEX, dont exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores et exploitations avec diverses combinaisons de granivores et combinaisons granivores herbivores (les exploitations équines sont incluses)	7	22

ANNEXE 4

	SAU moyenne de l'appellation (a)	SAU régionale moyenne de l'OTEX 3500 (b)	Coefficient (b) / (a)
AOC Champagne	5	13	2,6

La surface à prendre en compte correspond à la surface de l'exploitation considérée après l'opération multipliée par le coefficient du tableau ci-dessous.

Par exemple : un agrandissement conduisant une exploitation à obtenir une surface de 8 ha de vignes en AOC Champagne sera considéré comme équivalent à un agrandissement conduisant à augmenter la surface de cette exploitation de 20,8 ha (8 * 2,6).

